ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

facturation

Question écrite n° 31672

Texte de la question

M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le prix de l'eau potable. Actuellement. le prix du mètre cube d'eau est dégressif. Plus le volume consommé est élevé, plus le prix du mètre cube est faible. Des voix s'élèvent pour faire valoir que cette tarification n'incite pas les consommateurs à économiser l'eau potable, mais qu'elle encourage au contraire au gaspillage. A l'heure où notre pays compte de plus en plus de familles démunies, la question se pose en outre de savoir s'il n'y aurait pas lieu de prévoir un système de tarification progressif dans le cadre duquel l'abonnement donnerait droit gratuitement à un volume d'eau minimal. Il souhaiterait connaître le point de vue et les intentions du Gouvernement en la matière.

Texte de la réponse

Le II de l'article 13 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau dispose que la facture d'eau comprend un montant calculé en fonction du volume réellement consommé par l'abonné et peut, en outre, comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume, compte tenu des charges fixes du service de distribution de l'eau et des caractéristiques du branchement. Dans ce cadre, les maires sont libres de définir les modalités de tarification. Ainsi le caractère linéaire, progressif ou dégressif du tarif applicable au mètre cube d'eau ne découle pas de la loi mais du choix des communes, ou des groupements de coopération intercommunale. Il en est de même pour l'introduction dans la facture d'un terme fixe, dont le poids par rapport à celle-ci est d'autant plus important que la consommation d'eau facturée est faible. Les systèmes de tarification peuvent donc varier selon les collectivités. Il n'est pas envisagé à ce jour de revenir sur le principe d'une tarification en fonction du volume d'eau consommé et de rétablir le mécanisme du forfait. Ce dernier n'a été maintenu qu'à titre dérogatoire par la loi du 3 janvier 1992 pour les communes disposant d'une ressource en eau naturellement abondante et où le nombre d'usagers raccordés au réseau est suffisamment faible, ou pour les communes connaissant habituellement de fortes variations de population. Il est apparu que la facturation forfaitaire ne répondait pas en effet aux principes d'équité et d'égalité de traitement des usagers, non plus qu'à la volonté des pouvoirs publics de préserver la ressource en eau en responsabilisant le consommateur. La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a annoncé, dans une communication en conseil des ministres du 20 mai 1998 sur la réforme des instruments d'intervention publique dans le domaine de l'eau, un renforcement de la dimension sociale du service public de l'eau qui fait l'objet d'une mise au point associant les partenaires intéressés. Le Gouvernement se prononcera à la lumière de l'ensemble des éléments et analyses relatifs à ce sujet.

Données clés

Auteur : M. Jean-Claude Lenoir
Circonscription : Orne (2e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 31672

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE31672

Rubrique : Eau
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 21 juin 1999, page 3732
Réponse publiée le : 30 août 1999, page 5142